

ARRETE N°2025 4926 /MEF-SG DU 29 OCT 2025
Portant inscription sur la liste nationale des sanctions financières ciblées

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition, révisée ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-011 du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le Décret n°07-291/PT-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- Vu le Décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021, modifié, portant désignation de l'autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le Décret n° 2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 2022-3215 / MEF-MDAC-MJDHGS-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG du 25 juillet 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel administratif en matière de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu la Décision n°2022-00090/MEF-SG du 22 novembre 2022 portant désignation des membres de la Commission Consultative de Gel administratif en matière de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu la demande d'inscription de Monsieur DIALLO Hamadou Ousmane dit DIALLO Boureima Alaye sur la liste nationale du Mali des sanctions financières ciblées en date du 04 août 2025 du ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso ;

La Commission consultative de gel administratif entendue,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste nationale, pour une période de six (06) mois renouvelables, Monsieur DIALLO Hamadou Ousmane dit DIALLO Boureima Alaye.

Exposé des motifs :

Association de malfaiteurs terroristes, détention illégale d'arme à feu et de munition à des fins terroristes, condamné par les juridictions burkinabé à 05 ans de prison avec 03 ans de sûreté.

ARTICLE 2 : Les biens et ressources économiques de ladite personne sont gelés pour une période de six (06) mois renouvelables.

ARTICLE 3 : Les assujettis sont tenus au strict respect des dispositions du présent arrêté sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

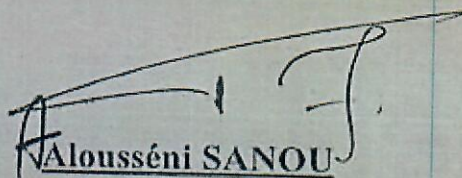
ARTICLE 5 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et sur le site web du Ministère en charge des finances.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

Bamako, le

29 OCT 2025

Le ministre


Alousséni SANOU

Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- Original01
- PT-RM-CNT-CS-CC-HCC-CESEC, SGG.....07
- PRIM-Tous Ministères29
- Tous Gouverneurs20
- Vérificateur Général01
- Toutes Directions et services rattachés MEF20
- Archives..... 02